



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET
DE LA SANTÉ,**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 22b, alinéa 4, lettre e 37, alinéa. 2, du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions, du 2 mars 1998 ;

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier Les pharmaciens autorisés à vacciner peuvent administrer, aux **personnes ne présentant pas de risques particuliers** (personnes en bonne santé) **et âgées de 16 ans au moins** les vaccins suivants, sous forme simple ou combinée :

Vaccinations de base

DiTp (Diphtérie-Tétanos-Pertussis)

Poliomyélite (uniquement rappels)

Hépatite B

ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole)

Varicelle (uniquement rappels)

Grippe

Vaccinations complémentaires

Encéphalite à tique

Sars-COV2

Zona (plus de 65 ans)

Hépatite A

Vaccination voyage

Sars-COV-2

Art. 2 Le-la pharmacien-ne doit informer le-la patiente des règles de remboursement par l'assurance-maladie.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 septembre

Le conseiller d'État,
chef du département,
Laurent Kurth